
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0253/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 15 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de FASO IMG SARL enregistré le 09 juillet 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'équipements hospitaliers au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

FASO IMG SARL, numéro IFU 00000581P, RCCM BF OUA 2009 M 1655, représenté par Messieurs Mouminou DAO et K. Hubert BONKOUYOU, requérant ;

Et

Le Centre Hospitalier Régional de Ziniaré (CHR-Z), représenté par Messieurs Sansan Léon KAMBOU, Djibril MAIGA, Ange Bonaventure SAWADOGO et Ousmane SAWADOGO, autorité contractante ;

KNACOR INTERNATIONAL SARL, représenté par Messieurs Boureima SEGUEDA, Guetawindé KABRE et Aristide SAWADOGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Centre Hospitalier Régional de Ziniaré (CHR-Z) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'équipements hospitaliers au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de FASO IMG SARL au motif qu'il y'a absence de signature sur l'autorisation du fabricant des items 7, 9 et 12 et sur les attestations de formations du technicien ;

Le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant que le DAO n'a pas précisé le modèle de signature ; que l'autorisation du fabricant, les attestations de formations du technicien fourni sont bel et bien signées et cacheté ; que si lesdites pièces émettent des doutes, l'autorité contractante devait procéder à leur authentification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'équipements hospitaliers au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4173 du mardi 1^{er} juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 juillet 2025 ; que FASO IMG SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du jeudi 03 juillet 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse de celle-ci, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 09 juillet 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence de signature sur l'autorisation du fabricant des items 7, 9 et 12 et sur les attestations de formations du technicien ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les autorisations de fabricants et les attestations de formations du technicien ont été régulièrement signés ; que dans certains cas, le nom a été

suivi de la signature sur la même ligne ; que c'est à tort que l'offre a été rejetée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FASO IMG SARL est recevable ;**
- **que la plainte de FASO IMG SARL est fondée, les griefs qui lui sont reprochés ne sont pas pertinents ; qu'en effet, tous les documents incriminés ont été régulièrement signés ; que dans certains cas, le nom a été suivi de la signature sur la même ligne ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'équipements hospitaliers au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 juillet 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE